

Lettres Patentes .
 Qui ordonnent qu'il sera fait en la
 Monnoye d'Angiers sur les Mesmes

monnoye d'or avec celle d'argent du coing
 et armes de S^eigneur en la forme et maniere
 que les autres .

Du 2.^e juin 1560.
 Charles 8.^e a Nos seigneurs et nous

Les Generaux Maîtres des Monnoyes
 de Monseigneur et de Nous, Salut et
 Dilection, sçavoir vous faisons que pour
 plusieurs causes touchant l'honneur
 et le profit de Monseigneur et de Nous
 et du Royaume par la deliberation
 de nostre grand Conseil, nous avons
 ordonné qu'en la ville d'Angiers se
 fera dorénavant et fait comme il
 plaira a Monseigneur et a Nous

venant Monnoyes d'or avec celle d'arg.
Du coing de Monseigneur et du p^{re}s
en la forme et maniere qui s'attre
Monnoyes de Monseigneur se fait
presentement et fera jus qu'audit temps
Si vous donnons et permettons que
tantost veues ces presentes vous fassiez
et ordonnez et fassiez faire et ordonnez
comme en tel cas appartient en lad.
ville d'Angers lad. Monnoye d'or et
de ce faire vous donnons et chacun
de vous pouvoir autorité et mandement
Special nonobstant ordonnance
Mandements ou deffences a ce contraire
faites ou a faire. Donné a Paris le
deuxieme juin Mil trois cent
L'Empereur et Monseigneur le

La Beaumont H. Briaque et